

STATUTS DE L'ASSOCIATION ATELIER DE RELIURE DU BOIS DE LA GARENNE

ARTICLE PREMIER – DENOMINATION

Il a été fondé le 4 mars 1983 une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

"ATELIER DE RELIURE DU BOIS DE LA GARENNE - [ARBG]"

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association a pour objet la pratique à titre gracieux de la reliure d'art par la réalisation de reliures traditionnelles et contemporaines et par la restauration d'ouvrages anciens ou modernes. A cette fin, elle met à la disposition de ses membres locaux, matériels et ouvrages de référence.

L'association peut faire appel à un intervenant extérieur pour dispenser les règles de l'art. L'association peut organiser des stages spécifiques en rapport avec son objet (restauration de livres ou de bandes dessinées, fabrication de papiers décor, ...), organiser ou participer à des expositions de promotion de la reliure.

L'association peut organiser des événements en rapport avec son objet dans ou hors de ses locaux (portes ouvertes, expositions ou manifestation, visites de bibliothèques, etc.)

L'association est indépendante de tous partis politiques et/ou de groupes confessionnels. Les membres doivent s'abstenir de toute propagande et/ou activité à caractère politique ou religieux en son sein.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 78180 - Montigny-le-Bretonneux
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur,
- b) membres bienfaiteurs,
- c) membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il est nécessaire d'avoir 16 ans révolus et d'être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs les personnes qui se sont acquittées de leurs adhésions et de leurs cotisations fixées par l'assemblée générale ordinaire.

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services reconnus à l'association.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui ont fait un don (financier ou en nature) à l'association.

Membres d'honneur et membres bienfaiteurs sont agréés en assemblée générale ordinaire et sont dispensés d'adhésion.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) le non-paiement de l'adhésion ou de la cotisation,
- d) la radiation prononcée par le conseil d'administration à la majorité simple pour non respect des présents statuts, non respect du règlement intérieur, non-paiement des adhésions ou cotisations, ou pour tout motif grave. Préalablement l'intéressé aura été invité à fournir au bureau des explications verbales ou écrites.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des adhésions et des cotisations,
- 2) les subventions de l'État, des départements et des communes,
- 3) la vente de matériaux ou d'outillage,
- 4) les intérêts des produits de placement,
- 5) la vente de stages,
- 6) les recettes liées à l'organisation d'événements ou de manifestations en rapport avec l'objet de l'association,
- 7) les dons financiers des membres bienfaiteurs,
- 8) toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire rassemble tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an dans les trois mois de clôture de l'exercice social qui commence le 1er juin et finit le 31 mai de l'année suivante.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par lettre par le secrétaire. Cette lettre indique la date, l'heure et le lieu de la tenue de l'assemblée générale ainsi que son ordre du jour. À cette convocation sont annexés un bulletin permettant de donner procuration à un autre membre ainsi que le compte de résultat et le budget prévisionnel.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour donnent lieu à un vote de l'assemblée générale.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale et présente le rapport moral et le rapport d'activité.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ainsi que le budget prévisionnel à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale, sur proposition du président :

- fixe le montant des adhésions et cotisations annuelles à acquitter par les membres,
- fixe le montant des prestations des intervenants extérieurs,
- vote les autres résolutions mises à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est admis. Les procurations doivent être transmises au bureau par les mandataires avant le début de l'assemblée générale.

Un votant ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la "majorité relative" des voix des membres présents ou représentés (*c.a.d. adoption de la résolution lorsque le nombre des voix favorables est supérieur au nombre des voix défavorables*).

Il est procédé, en dernier point de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Les candidatures au conseil d'administration devront être parvenues au Bureau huit jours avant la date de l'assemblée générale.

Les délibérations sont faites à main levée. Par exception, l'élection des membres du conseil d'administration peut se faire à bulletin secret si demandé par au moins trois membres présents ou mentionné explicitement sur le pouvoir.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris aux membres absents, qu'ils soient représentés ou non.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En cas de modification des statuts, de dissolution de l'association, ou sur la demande par la moitié plus un des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée peut valablement délibérer lorsque la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de 15 jours au moins. Elle délibère alors, quel que soit le nombre de présents et représentés.

Les délibérations sont faites à main levée.

Les résolutions sont adoptées à la majorité relative des 2/3 des voix des membres présents ou représentés (*c.a.d. les abstentions ne sont pas prises en compte et adoption de la résolution lorsque le nombre des voix favorables est au moins deux fois supérieur au nombre des voix défavorables*).

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est représentée par un conseil d'administration de 6 membres majeurs, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de démission d'un de ses membres, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement par cooptation. Le mandat du membre ainsi coopté prend fin à l'assemblée générale ordinaire suivante.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres majeurs, un bureau composé de :

- 1) un(e) président(e),
- 2) un(e) vice-présidents(e),
- 3) un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire(e) adjoint,
- 4) un(e) trésorier(e) et, s'il y a lieu, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions de Président et Trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau est chargé de mettre en œuvre au quotidien la politique décidée par le conseil d'administration.

Seuls le Président et le Trésorier sont habilités à ouvrir un compte bancaire et à en assurer le fonctionnement au nom et pour le profit de l'association. La signature du Président ou du Trésorier est nécessaire pour toute opération bancaire.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, (celles des membres du conseil d'administration et celles du bureau), sont remplies à titre gratuit et bénévole. Seuls les frais occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs aux intéressés. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire précise les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi, et en fonction de besoin, modifié, par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Il fixe les règles de fonctionnement de l'association, notamment celles ayant trait à l'organisation interne et à la gestion courante des activités de l'association.

ARTICLE - 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. L'actif, s'il existe, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.